

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation, du stationnement et des accès autour du groupe scolaire – rue du Château d'eau, allée de la Pirogue, allée du Musée

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment le livre 1 quatrième partie – signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n° 2023-245bis en date du 16 octobre 2023 relatif aux mesures de sécurité dans le périmètre des écoles dans le cadre du plan Vigipirate « niveau urgence attentat » ;

Vu l'arrêté n° 2024-158 en date du 8 août 2024 relatif à la réglementation de la circulation rue du Château d'eau ;

Considérant que dans le cadre des travaux du projet « Cœur de village II » et de la réaffectation du bâtiment périscolaire ainsi que l'ajout d'une structure modulaire destinée à l'accueil des élèves, il convient, pour la sécurité des élèves de réglementer la circulation sur la rue du Château d'eau et l'allée de la Pirogue ;

Considérant que le plan Vigipirate est rehaussé au niveau urgence attentat jusqu'à nouvel ordre, il est nécessaire de prendre, en conséquence, les mesures de sécurité aux abords des bâtiments publics et notamment des écoles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le « Mail », cheminement servant de passage entre l'ancienne école maternelle et le nouveau groupe scolaire sera fermé durant les travaux du projet « Cœur de village 2 ». Toute circulation y est interdite, sauf services communaux et véhicules et engins des entreprises en charge des travaux du projet « Cœur de village 2 ». L'interdiction est matérialisée par la pose de barrières de chantier entre l'allée de la Pirogue, à son intersection avec l'allée du Musée, et la place du marché.

Article 2 : L'ancien parking réservé aux enseignants, rue du Château d'eau, est fermé pendant toute la durée des travaux du projet « Cœur de village II », à l'exception des services communaux, des entreprises en charge de la maintenance des modulaires, des ayants-droits riverains. Ce parking servant désormais d'accès aux élèves de l'école maternelle, la circulation et le stationnement des véhicules y sont interdits. L'interdiction est matérialisée par la pose de barrières de chantier sur son entrée.

Article 3 : Le présent arrêté abroge les dispositions prises par l'arrêté n° 2023-245bis en date du 16 octobre 2023 relatif aux mesures de sécurité dans le périmètre des écoles dans le cadre du plan Vigipirate « niveau urgence attentat ».

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles de stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : la signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par la commune de Sanguinet.

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Monsieur le chef de centre de secours de Sanguinet

Mesdames les directrices d'école

Monsieur le responsable du pôle éducation enfance jeunesse

Mesdames les directrices des accueils périscolaires et ALSH

Fait à Sanguinet, le 4 septembre 2024

Pour le Maire,

Le conseiller délégué,

Christian Viudès

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **13 SEP. 2024**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr